



## Assemblée générale

Distr. générale  
14 mai 2002

Dixième session extraordinaire d'urgence  
Point 5 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.9/Rev.1)]

#### **ES-10/10. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, y compris les résolutions de sa dixième session extraordinaire d'urgence consacrée aux mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la persistance des événements tragiques et violents depuis septembre 2000, en particulier les attaques récentes et l'augmentation du nombre de victimes,

*Se déclarant profondément préoccupée* par la gravité de la situation qui règne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en particulier depuis le début de l'attaque militaire lancée par Israël, le 29 mars 2002, contre des villes palestiniennes et contre l'Autorité palestinienne,

*Gravement préoccupée* par le nombre considérable de morts et de blessés parmi la population palestinienne, ainsi que par la destruction de biens publics et privés, y compris des habitations et des institutions de l'Autorité palestinienne,

*Gravement préoccupée en particulier* par les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire par les forces israéliennes d'occupation dans le camp de réfugiés de Djénine et dans d'autres villes palestiniennes,

*Se déclarant profondément préoccupée* par la situation épouvantable dans laquelle se trouve la population civile palestinienne, sur le plan humanitaire, caractérisée par la pénurie de vivres, d'eau et de médicaments, du fait qu'Israël a assiégé et attaqué des villes palestiniennes,

*Déplorant* la destruction de Lieux saints dans le territoire palestinien occupé, dont des mosquées et des églises, et comptant que le siège militaire israélien de la basilique de la Nativité à Bethléem prendra fin immédiatement,

*Notant* que les résolutions 1402 (2002) et 1403 (2002) du Conseil de sécurité, en date des 30 mars et 4 avril 2002, n'ont pas encore été pleinement appliquées,

*Notant également* qu'Israël, Puissance occupante, a refusé de coopérer avec l'équipe d'établissement des faits du Secrétaire général dans le camp de réfugiés de Djénine, au mépris de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 19 avril 2002, notant également la décision du Secrétaire général de dissoudre l'équipe, et accueillant favorablement ses efforts visant à rassembler des informations précises concernant les événements récents,

*Prenant note* du fait que le Conseil de sécurité doit encore prendre les mesures nécessaires en réponse au refus d'Israël de coopérer avec l'équipe d'établissement des faits et devant l'évolution de la situation qui s'est ensuivie,

*Réaffirmant* que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est occupée,

*Réitérant* l'obligation qui incombe à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement de ses obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève,

*Déplorant* le mépris d'Israël pour les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et soulignant la nécessité d'une pleine responsabilité à ce propos,

*Accueillant favorablement et encourageant* les démarches diplomatiques entreprises par les envoyés spéciaux des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres entités, pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Condamne* les attaques perpétrées par les forces israéliennes d'occupation contre la population palestinienne dans plusieurs villes palestiniennes, en particulier dans le camp de réfugiés de Djénine ;

2. *Condamne également* le refus d'Israël, Puissance occupante, de coopérer avec l'équipe d'établissement des faits du Secrétaire général dans le camp de réfugiés de Djénine, au mépris de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité ;

3. *Souligne* l'importance de la sécurité et du bien-être de toutes les populations civiles de l'ensemble de la région du Moyen-Orient, et condamne en particulier tous les actes de violence et de terreur qui font des morts et des blessés parmi les civils palestiniens et israéliens ;

4. *Exige* l'application immédiate et intégrale de la résolution 1402 (2002) du Conseil de sécurité ;

5. *Demande* que soit appliquée la déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, convoquée de nouveau à Genève le 5 décembre 2001, au moyen de mesures concrètes aux niveaux national, régional et international afin d'assurer le respect par Israël, Puissance occupante, des dispositions de la Convention ;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter, à l'aide des ressources et des informations disponibles, un rapport sur les événements récents qui se sont produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes ;

7. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes les entraves et à tous les obstacles aux activités des organisations humanitaires et des organismes des

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement et en assurant la liberté et la sécurité d'accès du personnel et des véhicules ;

8. *Demande* que soient fournis d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour aider à améliorer la situation humanitaire actuelle et appuyer les efforts de reconstruction, y compris la remise en état des institutions de l'Autorité palestinienne ;

9. *Demande* à toutes les parties concernées de redoubler d'efforts pour aider les parties à mettre fin à la crise actuelle et les ramener à la table des négociations en vue de parvenir à un règlement définitif de toutes les questions, y compris la création de l'État palestinien ;

10. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à sa session la plus récente à reprendre les réunions à la demande des États Membres.

*17<sup>e</sup> séance plénière*  
*7 mai 2002*